

## REGLEMENT INTERIEUR

### **A**TOUTS CONDUITE à Vézelize

**ARTICLE 1 :** l'établissement applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment le Référentiel d'Education pour une Mobilité Citoyenne et la convention collective des établissements de la conduite.

**ARTICLE 2 :** Tout élève inscrit dans l'établissement ATOUTS CONDUITE se doit de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction à savoir :

- ✓ Respect du personnel de l'établissement
- ✓ Respect du matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, jeter ses détritux dans la poubelle, ne pas écrire sur le matériel mis à disposition ...) et des locaux.
- ✓ Interdit de manger et de boire en salle de code
- ✓ Respecter les horaires (tout candidat arrivant en retard aux séances théoriques peut se voir refuser l'accès à la salle afin de ne pas perturber les autres élèves)
- ✓ Interdiction d'utiliser des appareils (MP3, téléphone portable, écouteurs...) pendant les séances
- ✓ Garder le silence en salle
- ✓ De respecter les conseils de sécurité

Pour tout manquement à ces conditions, l'élève peut se voir exclure de la salle temporairement ou définitivement (en cas de récidive). Pour toute dégradation, l'élève devra rembourser le matériel.

**ARTICLE 3 :** Tout élève qui entame une séance de code est tenue d'y rester jusqu'à la fin (c'est-à-dire jusqu'à la correction de la question 40) afin d'écouter et de comprendre les réponses. Il se doit d'utiliser le matériel mis à sa disposition (boîtier de suivi théorique ou feuille le cas échéant en cas d'oubli)

**ARTICLE 4 :** Le présent contrat est basé sur la formation initiale (démarche administrative, fournitures, formation théorique suivi de l'examen théorique et 20 heures minimum de conduite fixée par la loi). L'évaluation de départ donne un volume prévisionnel de formation auquel il faut se référer pour les prestations supplémentaires.

**ARTICLE 5 :** A l'inscription, un planning de leçon théorique est établi. L'élève se doit le respecter dans la mesure du possible et prévenir de toute absence.

Par ailleurs, tout élève est tenu de venir fixer ses heures de conduite de sa propre initiative (aux environs du 15 du mois, date à laquelle l'administration transmet les dates d'examen du mois suivant). Le planning est ouvert à compter de cette date. Tout élève omettant de venir fixer ses rendez-vous risque de se voir sans leçon le mois suivant ou avec des horaires irréguliers.

**ARTICLE 6 :** Toute leçon de conduite non décommandée 48 h à l'avance (2 jours ouvrables) sera considérée comme due sauf en cas d'absence excusées (décès avec lien parenté direct, accident empêchant la conduite, maladie), un justificatif sera demandé. Par ailleurs, l'établissement s'engage également à prévenir dans un délai les plus brefs l'élève en cas de leçon annulé et lui refixer un autre rendez-vous dans les 10 jours suivant.

**ARTICLE 7 :** L'élève est tenu de lire les informations complémentaires affichées au bureau et en salle de code (exemple : séance de code annulées, fermeture exceptionnelle ...). Les tarifs en vigueur sont également affichés et consultable au secrétariat.

**ARTICLE 8 :** Afin de garantir une qualité pédagogique, le lieu de rendez-vous pour les leçons de conduite reste l'établissement de conduite. Selon le niveau de progression de l'élève ou l'organisation du planning et à titre exceptionnel, il sera possible d'aller chercher ou déposer l'élève ailleurs (domicile, lycée, lieu de travail ...).

**ARTICLE 9 :** Tout retard d'élève est tolérable jusqu'à 15 minutes sans que ce quart d'heure ne soit rattrapé. Au-delà de 15 minutes et sans nouvelle de l'élève (l'enseignant s'engage à faire le nécessaire : téléphoner, laisser un message,

sonner au domicile ...), la leçon est perdue et due sauf cas de force majeur dûment justifié. Si l'enseignant arrive en retard à une leçon, le temps perdu sera rattrapé ou non facturé.

**ARTICLE 10 :** A la première leçon de conduite, l'élève se verra remettre son livret d'apprentissage (outil pédagogique obligatoire) qu'il devra garder avec soin. Il devra l'apporter à chaque leçon de conduite, sans quoi la leçon peut être annulée et facturée par conséquent. En cas de perte ou autre, l'élève devra en racheter un nouveau.

**ARTICLE 11 :** Tout élève qui renonce à se présenter à un examen est tenu de prévenir l'établissement au moins 8 jours ouvrés avant la date fixées. Par ailleurs, l'élève qui, sans excuse valable, ne se présente pas au jour et à l'heure fixés à l'examen (théorique ou pratique) perd le montant du droit consigné. Comme la procédure le veut, (absent non excusé), le dossier est retourné à la Direction Départementale des Territoires et peut être récupéré en fournissant un justificatif. L'élève sera présenté à l'examen uniquement le mois suivant en fonction des places disponibles. L'auto-école s'efforcera que ce délai de nouvelle présentation soit le plus court.

**ARTICLE 12 :** L'établissement s'engage à présenter l'élève aux épreuves théorique et pratique du permis de conduire, sous réserve que celui-ci ait atteint le niveau requis (c'est-à-dire que toutes les compétences soient acquises).

**ARTICLE 13 :** dans le cadre de la formule liberté, les prestations seront réglées au fur et à mesure qu'elles sont consommées. Pour la formule forfaitaire (durée 1 an), . Tout élève qui dépasse le délai de 1 an sans avoir obtenu son examen théorique devra renégocier son contrat.

**ARTICLE 14 :** Le compte doit être soldé avant la présentation à l'examen pratique soit 15 jours avant la date de passage. Pour tout montant supérieur à 250 euros, un chèque de banque sera exigé quand le délai des 15 jours n'est pas respecté. Pour toute absence de règlement, l'auto-école se réserve le droit de repousser la date d'examen.

**ARTICLE 15 :** Tout élève doit avoir une attitude respectueuse vis-à-vis de l'inspecteur du permis de conduire et des enseignants lors de l'examen (quelque soit le résultat). Dans le cas contraire et en cas d'échec, l'élève sera exclu de l'école de conduite.

**ARTICLE 16 :** le choix de s'engager dans une phase de conduite supervisée peut se faire soit dès la signature du contrat de formation, soit à la validation de la formation initiale ou soit après un échec à l'épreuve pratique B. Pour cela le candidat doit compléter sa formation initiale par une phase de conduite accompagnée. Il doit obtenir : l'accord préalable écrit de la société d'assurance, l'autorisation de conduire en conduite supervisée, effectuer un rendez-vous préalable de deux heures avec un accompagnateur.

**ARTICLE 17 :** l'élève est responsable de son vélo ou cyclomoteur stationné devant l'établissement. L'école de conduite décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration. Tout élève est tenu de respecter les abords de l'auto-école (mégots de cigarette, démarrage normal avec les 2 roues ...)

**ARTICLE 18 :** Lors d'une inscription pour la formation à la conduite accompagnée ou pour la formation en conduite supervisée, l'élève et son accompagnateur sont tenus d'en informer l'assurance en faisant une déclaration préalable .

**ARTICLE 19 :** Pour toute formation, l'élève est invité à avoir une tenue vestimentaire correcte. Pour la formation deux roues la tenue règlementaire est exigée ( port de gant, de chaussures montantes ou englobant bien le pied, pantalon, veste de préférence deux roues, casque homologué)

Ce règlement vient en complément du contrat de formation.

Révisé le 1 Août 2018

Nom de l'élève :

Signature précédé de la mention lu et approuvé